

**RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SUR LES RÉOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
MIXTE DE NATIXIS EN DATE DU 23 MAI 2018**

Le présent rapport a pour objet de compléter le rapport sur les projets de résolutions soumis par votre conseil d'administration à l'assemblée générale mixte du 23 mai 2018, figurant dans le document de référence 2017 de Natixis au chapitre 7, section 7.5.1.

En effet, postérieurement à la publication de son document de référence 2017, Natixis a annoncé le 27 avril 2018, par voie de communiqué de presse, la nomination, avec effet le 1<sup>er</sup> juin 2018, de François Riahi en qualité de Directeur général et de Laurent Mignon en qualité de Président du conseil d'administration.

Dans le cadre de ce changement de gouvernance, le conseil d'administration en date du 2 mai 2018 a notamment statué sur la rémunération des nouveaux mandataires sociaux. À ce titre, le conseil d'administration a décidé (i) de procéder à des ajustements de la politique de rémunération applicable aux dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice 2018 (comme indiqué dans le rapport complémentaire sur le gouvernement d'entreprise) et (ii) de prendre certains engagements réglementés en faveur du futur Directeur général, François Riahi.

En conséquence, le conseil d'administration a modifié l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions figurant dans l'avis de réunion à l'assemblée générale mixte de Natixis, paru dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires numéro 44 du 11 avril 2018.

Ces modifications concernent principalement :

- l'ajout d'une nouvelle résolution concernant l'approbation des engagements réglementés visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce pris en faveur de François Riahi ; et

- la modification du texte des 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> résolutions afférentes à la politique de rémunération applicable aux dirigeants mandataires sociaux à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018.

Compte tenu de ces modifications, le rapport établi par le conseil d'administration en date du 13 février 2018 est complété par le présent rapport, afin de permettre aux actionnaires d'être informés avant de se prononcer sur les projets de résolutions qui seront mis au vote.

Le rapport initial du conseil d'administration en date du 13 février 2018 (figurant dans le document de référence 2017 de Natixis au chapitre 7, section 7.5.1) doit donc être lu à la lumière des éléments complémentaires figurant dans le présent rapport.

**Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

Engagements réglementés (22<sup>e</sup> résolution)

À la vingt-deuxième résolution, il vous est demandé, conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, d'approuver les engagements pris au bénéfice de François Riahi à l'occasion de sa nomination en qualité de Directeur général, laquelle nomination doit prendre effet le 1<sup>er</sup> juin 2018.

Il s'agit des engagements suivants approuvés par le conseil d'administration en date du 2 mai 2018 :

- l'engagement fixant les termes et conditions de l'indemnité susceptible d'être due à François Riahi en cas de cessation de ses fonctions de Directeur général (ci-après « Engagement Relatif à l'Indemnité de Cessation de Fonctions »).

Cet Engagement Relatif à l'Indemnité de Cessation de Fonctions a été autorisé par le conseil d'administration de Natixis lors de sa séance du 2 mai 2018.

Le montant de l'indemnité de cessation de fonctions (ci-après l'« Indemnité de Cessation de Fonctions ») est égal à :

Rémunération de Référence Mensuelle x (12 mois + 1 mois par année d'ancienneté).

La rémunération de référence mensuelle (ci-après la « Rémunération de Référence Mensuelle ») est égale à 1/12<sup>e</sup> de la somme de :

- la rémunération fixe versée au titre de la dernière année civile d'activité ; et
- la moyenne des rémunérations variables attribuées (payées immédiatement et différées sous quelque forme que ce soit) au titre des trois dernières années civiles d'activité.

Pour le calcul de la Rémunération de Référence Mensuelle, les rémunérations prises en compte sont celles attribuées au titre du mandat de Directeur général de Natixis.

L'ancienneté est décomptée en années et fraction d'année dans l'exercice des fonctions de Directeur général de Natixis.

Le montant de l'Indemnité de Cessation de Fonctions, cumulé le cas échéant à l'indemnité de non concurrence qui serait versée au Directeur général, ne pourra excéder un plafond de vingt-quatre (24) mois de Rémunération de Référence Mensuelle.

Le versement de l'Indemnité de Cessation de Fonctions est exclu en cas de départ du Directeur général :

- pour faute grave ou faute lourde, ou

- à son initiative pour exercer de nouvelles fonctions, ou
- à la suite d'un changement de ses fonctions à l'intérieur du Groupe BPCE.

En outre, le droit à indemnité est soumis à des critères et conditions de performance tels que le niveau de RNPG, le ROE et le coefficient d'exploitation constatés sur les deux (2) années précédant le départ.

Le versement de l'indemnité de départ sera soumis à la constatation par le conseil d'administration, lors de la mise en œuvre de l'Engagement Relatif à l'Indemnité de Cessation de Fonctions, de la réalisation des conditions de performance.

- l'accord de non concurrence, en cas de cessation de son mandat de Directeur général, autorisé par le conseil d'administration du 2 mai 2018.

En cas de cessation de ses fonctions de directeur général, M. François Riahi sera soumis à une obligation de non-concurrence, limitée à une période de six (6) mois, à compter du jour de la cessation effective de son mandat social de directeur général, lui interdisant d'accepter un emploi de direction ou un mandat social et d'avoir un intérêt quelconque dans tout établissement de crédit ou entreprise d'assurance ayant son siège social en France et appartenant à l'un des deux indices suivants : Euro Stoxx Banks et Euro Stoxx Insurance.

Cet accord de non concurrence est assorti d'une indemnité égale à six (6) mois de rémunération fixe telle qu'en vigueur à la date de cessation de son mandat social (ci-après l'« Indemnité de Non Concurrence »).

Il est rappelé qu'en cas de versement au Directeur général d'une Indemnité de Cessation de Fonctions, le montant cumulé de cette Indemnité de Cessation de Fonctions et de l'Indemnité de Non-Concurrence ne pourra excéder un plafond de vingt-

quatre (24) mois de Rémunération de Référence Mensuelle.

Le conseil d'administration devra se prononcer sur l'application ou non de cet accord de non concurrence au moment du départ du Directeur général.

- bénéfice des régimes de retraite obligatoires.

François Riahi bénéficiera des régimes de retraite obligatoires comme l'ensemble du personnel et ne dispose pas de régime de retraite supplémentaire dit article 39 ou article 83 (en référence au Code général des impôts). François Riahi procédera à des versements sur le contrat d'assurance vie dit article 82 (en référence au Code général des impôts) mis en place par le Groupe BPCE.

Les cotisations à ce dispositif sont financées par François Riahi et non par Natixis.

- bénéfice du régime de prévoyance et santé.

François Riahi bénéficiera d'une protection similaire à celle des salariés de Natixis en matière de couverture santé et de prévoyance

Ces engagements sont décrits dans le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les engagements visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce.

*Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature du Président du conseil d'administration et du Directeur général (7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> résolutions)*

Les septième et huitième résolutions concernent l'approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature du Président du conseil

d'administration et du Directeur général de Natixis pour l'année 2018, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce issu de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite loi « Sapin 2 ».

Les principes sous-jacents à la fixation des éléments de rémunération des dirigeants mandataires sociaux de Natixis fixés par le conseil d'administration, après avis du comité des rémunérations et avant approbation par l'assemblée générale des actionnaires, sont à la fois (i) la compétitivité des différentes composantes, en les comparant aux pratiques de marché sur des postes similaires, ainsi que (ii) le lien avec la performance.

S'agissant de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux, nous vous invitons à vous référer aux informations détaillées :

- dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document de référence 2017 de Natixis, au chapitre 2, section 2.4, lequel rapport définit la politique de rémunération applicable aux dirigeants mandataires sociaux jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2018 ; et
- dans le rapport complémentaire sur le gouvernement d'entreprise, lequel rapport complémentaire définit la politique de rémunération applicable aux dirigeants mandataires sociaux à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018.